



POLITIQUE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Sommaire

1	Objet du document.....	3
2	Principes d’attribution des logements sociaux	3
	2.1 Logements soumis aux attributions	3
	2.2 Critères d’attributions légaux et réglementaires	3
3	Respect de la mixité sociale	5
4	Méthodologie d’attribution.....	5
	4.1 Règlement intérieur de la CALEOL.....	5
	4.2 Numéro unique régional	5
	4.3 Respect des plafonds réglementaires et l’examen des ressources	5
	4.4 Ingénierie sociale en appui de la CALEOL	5
5	Publication du règlement intérieur et de la politique d’attribution.....	6
6	Protection des données à caractère personnel des demandeurs	6

1 Objet du document

Conformément aux dispositions de l'article R441-9-IV du Code de la Construction et de l'Habitation (ci-après « CCH »), le conseil de surveillance de RLF-Résidences Le Logement des Fonctionnaires (ci-après « RLF ») définit les orientations applicables à l'attribution des logements sociaux dans le respect de l'article L 441-1 du CCH.

RLF a vocation à concilier la mise en œuvre de deux politiques publiques :

- la politique publique de logement des agents publics dans sa dimension ministérielle, notamment en ce qui concerne les agents des ministères économiques et financiers, et dans sa dimension interministérielle ;
- la politique publique globale du logement en proposant des solutions logement aux publics visés par le CCH.

La politique d'attribution des logements locatifs sociaux de RLF définit les principes d'attribution de ses logements locatifs sociaux ainsi que la méthode d'attribution adoptée afin d'assurer la conformité juridique de ces attributions, notamment au regard de l'ensemble des règles du CCH.

Cette politique est rendue transparente par la publication du présent document.

2 Principes d'attribution des logements sociaux

2.1 **Logements soumis aux attributions**

Sont soumis aux attributions dans le cadre de présente politique les logements :

- construits avec le concours financier de l'Etat ;
- conventionnés et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL).

La politique d'attribution ne s'applique pas :

- aux logements intermédiaires qui font l'objet d'une politique d'attribution distincte non explicitée dans le présent document ;
- aux logements foyers et aux résidences sociales ;
- aux locaux commerciaux et professionnels.

2.2 **Critères d'attributions légaux et réglementaires**

Examen d'un dossier de candidature

Dans le cadre des critères généraux fixés par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (ci-après CALEOL) examine les candidatures en tenant compte de la situation générale des candidats, notamment :

- de la composition de la famille afin que le logement proposé soit en adéquation avec la taille et la composition du foyer ;
- du niveau de ressources de celle-ci, au-delà du respect des plafonds de ressources. Il est appréhendé à travers le taux d'effort et le reste à vivre ;
- des conditions d'occupation par le ménage de son logement actuel ;
- de l'éloignement du ou des lieux de travail.

Conformément à l'article R441-1 du CCH seules les personnes physiques de nationalité française ou admises à séjourner sur le territoire français peuvent bénéficier de l'attribution d'un logement social.

L'attribution par application des dispositions réglementaires

La CALEOL tient compte des critères légaux et des objectifs assignés par l'Etat dans la Convention d'Utilité Sociale (CUS) de RLF pour l'attribution des logements sociaux.

Statut DALO

L'article L411-2-3 du CCH prévoit dans chaque département une commission de médiation créée par le Préfet.

Elle est saisie par toute personne satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social n'ayant reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement pendant un délai anormalement long :

- sans condition de délai par tout demandeur de bonne foi ;
- dépourvu de logement ;
- menacé d'expulsion ;
- hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale ;
- logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux ;
- logé dans des locaux manifestement sur occupés ou ne présentant le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur ;
- qui présente un handicap ou s'il a moins une personne à charge présentant un tel handicap.

La CALEOL considère prioritaire un dossier de candidature labellisé DALO.

Publics prioritaires

Les publics prioritaires reconnus au titre de l'article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit que des attributions doivent être faites prioritairement aux personnes suivantes :

- les personnes en situation de handicap ;
- les personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique ;
- les personnes mal logées ou défavorisées et les personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier, ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- les personnes logées ou hébergées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- les personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- les personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- les personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre partenaires, les personnes menacées de mariage forcé ;
- les personnes engagées dans le parcours de la sortie de la prostitution et d'insertion sociales ;
- les personnes victimes d'infraction de traite des êtres humains ou de proxénétisme ;
- les personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur occupés ou ne présentant par le caractère d'un logement décent ;
- les personnes dépourvues de logement y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- les personnes menacées d'expulsion sans relogement ;
- les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle.

La CALEOL veille à respecter les critères de priorité définis à une échelle départementale par une mise en application des Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La CALEOL considère prioritaire un dossier de candidature reconnu prioritaire et non labellisé DALO.

Attribution d'un logement réservé

Les réservataires de RLF disposent d'un contingent. La réservation permet au réservataire de présenter des candidats à l'attribution d'un logement réservé, aux fins d'examen en commission d'examen d'attribution des logements.

RLF veille à respecter l'ordre de priorité fixé par le réservataire si cet ordre n'est pas en contradiction avec les règles de priorité réglementaires.

3 Respect de la mixité sociale

La recherche de mixité sociale, en lien avec les réservataires, fait partie du processus de décision de la CALEOL dans le respect des obligations définies dans la Convention d'Utilité Sociale (CUS) de RLF :

- 25 % des décisions d'attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sont consacrées aux ménages défavorisés définis par arrêté ministériel (1^{er} quartile) ou à des personnes relogées au titre de la nouvelle politique de rénovation urbaine ;
- 50 % des décisions d'attribution dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), doivent être proposées à des demandeurs autres que les ménages défavorisés définis par arrêté ministériel (1^{er} quartile).

4 Méthodologie d'attribution

4.1 **Règlement intérieur de la CALEOL**

La CALEOL est dotée d'un règlement intérieur qui définit ses modalités d'organisation conformément à la réglementation en vigueur.

Ce règlement intérieur est validé par le conseil de surveillance de RLF.

4.2 **Numéro unique régional**

Aucune attribution ne peut être décidée, ni aucune candidature examinée par la CALEOL si cette candidature, conforme au formulaire CERFA n° 14069-02, n'est pas préalablement pourvu d'un numéro d'enregistrement régional unique (NUR), tel que défini par l'article L441-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

4.3 **Respect des plafonds réglementaires et l'examen des ressources**

La CALEOL procède à l'examen des ressources des candidats au regard des plafonds de ressources déterminés par le financement du logement. Aucune attribution ne peut être décidée si le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année N-2 du candidat est supérieur au plafond de ressources lié au financement du logement.

La CALEOL est particulièrement attentive à la question du taux d'effort et du reste à vivre :

- le taux d'effort est égal au rapport entre les dépenses liées au logement et les revenus du ménage. Cet indicateur permet de mesurer le poids de la dépense liée à l'occupation du logement sur le budget du ménage ;
- le reste à vivre identifie le montant des ressources restant à la disposition du ménage après le retrait du loyer et des charges. Ce montant peut être apprécié à la journée ou au mois par personne vivant dans le foyer.

Dans tous les cas, la CALEOL demeure souveraine pour décider de l'attribution d'un logement. Elle devra néanmoins pouvoir justifier objectivement le motif ayant amené à l'acceptation ou au rejet d'un dossier de candidature.

La dérogation aux plafonds de ressources autorisée est en application de la clause de mixité sociale des conventions APL des opérations financées en PLUS qui permet un dépassement de 120 % du plafond pour 10 % des logements du programme.

4.4 **Ingénierie sociale en appui de la CALEOL**

La CALEOL peut solliciter l'expertise de la conseillère sociale de RLF au profit des candidats dont la situation sociale peut présenter une ou des fragilités. Cette approche permet d'approfondir la situation sociale du candidat, de mobiliser les aides nécessaires.

5 Publication du règlement intérieur et de la politique d'attribution

Conformément aux dispositions réglementaires de l'article R 441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, RLF procède à la publication sur son site internet du règlement intérieur de la CALEOL et de sa politique d'attribution.

6 Protection des données à caractère personnel des demandeurs

La conformité et la confidentialité des informations collectées sont garanties par le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du décret du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement de la demande de logement, du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016*679 du 27 avril 2016.